

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.469 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (annexe 20), prise le 1^{er} octobre 2008 et notifiée le 20 octobre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 octobre 1999.

Le 9 novembre 2005, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge. Le 10 novembre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par l'arrêt n° 15.362 prononcé le 29 août 2008, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. En date du 1^{er} octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur belge. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 novembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de :

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 1er, 40 et 62 ;*
- *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*
- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] ;*
- *la violation de l'article 3.1 du Protocole n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *la violation des articles 3.1 et 2.2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ;*
- *la violation du principe de bonne administration et des principes d'égalité et de non discrimination ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ; ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir refusé son établissement au motif qu'elle n'a pas démontré être à charge de son enfant de nationalité belge, alors que ce dernier est mineur.

Elle soutient qu'il résulte de larrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes et de l'interprétation qu'en donne un avis rendu par la Commission consultative des étrangers dans une affaire similaire « [...] qu'il ne peut être exigé que la partie requérante démontre qu'elle est à charge de son enfant mais qu'il en résulte également que la partie adverse doit avoir égard à l'effet utile du droit de séjour en Belgique dont dispose naturellement l'enfant de la partie requérante de par sa nationalité ; Que de ce dernier point de vue, les exigences de la partie adverse sont manifestement disproportionnées puisqu'elles ont directement ou indirectement pour effet d'entraver le droit de séjour de l'enfant sur son propre territoire [...]. Que les conditions imposées par la parties (sic) adverse entraîne donc une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante et de son enfant, l'acte attaqué étant de nature à mettre en péril le droit de séjour de l'enfant et à la maintenir dans une forme de précarité du fait de l'instabilité du statut administratif de son parent, alors que cette ingérence n'est ni prévue par la loi, ni nécessaire dans une société démocratique et qu'elle ne se justifie donc pas au regard de l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...] ». La partie requérante estime que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il est pris du défaut de preuve de ressources suffisantes dans le chef de son enfant belge alors que son enfant est exclu du champ d'application de la loi du 15 décembre 1980, conformément au prescrit de son article 1^{er} et que « [...] compte tenu de son jeune âge, il dépend toutefois entièrement, pour sa subsistance son entretien et son éducation, de son parent, à savoir la partie requérante ; Que les exigences de la partie adverse aboutissent dès lors à conditionner le séjour du parent et, nécessairement, celui de l'enfant à la preuve de ressources suffisantes dans le chef de ce dernier ; Que le droit de séjour sur le territoire dont l'enfant est le ressortissant ne peut être conditionné de la sorte, sauf à enfreindre notamment le droit garanti par l'article 3.1 du Protocole n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;[...] » et que la discrimination qui en découle entre cet enfant et tout autre ressortissant national mineur « [...] est entièrement fondée sur le statut administratif de la partie requérante et dès lors contraire, dans le chef de l'enfant, au prescrit de l'article 2.2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et aux articles 10 et 11 de la Constitution ;[...] ». La décision attaquée serait ainsi contraire aux principes d'égalité et de bonne administration tandis que la partie défenderesse manquerait à son obligation de motivation.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère entièrement aux arguments invoqués en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen pris dans son ensemble, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné que le droit de séjour d'un enfant belge relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que « *l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur belge* ». Cette décision vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (dans le même sens, C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.2. Le Conseil rappelle également sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a, s'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes, également déjà souligné « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ».

Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

4.3. Le Conseil rappelle encore que pour être assimilé à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs descendants non communautaires.

La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

En ce qui concerne cette condition, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat précité que « *l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur belge* ».

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective le fait qu'elle est à la charge de cet enfant. Ce constat n'est pas contesté par la requérante qui indique du reste en termes de requête au sujet de son enfant belge « [...] compte tenu de son jeune âge, il dépend toutefois entièrement, pour sa subsistance son entretien et son éducation, de son parent, à savoir la partie requérante ».

4.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil souligne encore que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

4.5. Au demeurant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

4.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.7. En refusant à la requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

L. VANDERHEYDE. G. PINTIAUX.